CHAPITRE 15

Chasse, pêche et trappage

15.1 Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

15.1.1 « arme automatique », toute arme à feu qui est susceptible de tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d'une pression sur la gachette;

15.1.2 « limite de prise », le nombre maximal réglementaire de spécimens d'une espèce ou d'un groupe d'espèces qu'un chasseur peut prendre légalement;

15.1.3 « conservation », la recherche de la productivité naturelle optimale de toutes les ressources vivantes et la protection des éco-systèmes du Territoire dans le but de protéger les espèces menacées et d'assurer principalement la perpétuation des activités traditionnelles des autochtones et en second lieu, la satisfaction des besoins des non-autochtones en matière de chasse et de pêche sportives;

15.1.4 « usage communautaire », l'utilisation faite par les Naskapis de tous les produits d'exploitation conformément aux dispositions du présent chapitre; ou advenant un relogement des Naskapis au bloc Matemace conformément au chapitre 20, l'usage communautaire signifie l'utilisation faite par les Naskapis de tous les produits d'exploitation, en conformité avec les pratiques actuelles entre les communautés autochtones du Territoire ou les membres d'une ou de plusieurs communautés autochtones du Territoire, y compris le don, l'échange et la vente desdits produits sous réserve des restrictions énoncées dans le présent chapitre;

15.1.5 « Comité conjoint », l'organisme prévu au chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre;

15.1.6 « réserve écologique », tout territoire établi par une loi ou par un règlement de façon à conserver ce territoire à l'état naturel, à le réserver à la recherche scientifique, et s'il y a lieu, à l'éducation ou à sauvegarder les espèces animales et végétales menacées de disparition ou d'extinction;

15.1.7 « famille », la famille par prolongement, c'est-à-dire toutes les personnes unies entre elles par lien sanguin, par mariage ou par adoption, légalement ou selon la coutume naskapi;

15.1.8 « faune », tous les mammifères, les oiseaux et les poissons;

15.1.9 « exploitation », la chasse, la pêche et le trappage pratiqués par les autochtones dans le but de capturer ou de tuer des animaux sauvages de toute espèce sauf celles qui sont alors entièrement protégées, de façon à assurer la survie de ces espèces ou de populations de ces espèces, à des fins personnelles et communautaires, ou à des fins commerciales liées au commerce de la fourrure et aux pêcheries commerciales;

15.1.10 « tableau de chasse », le nombre de spécimens d'une espèce donnée ou d'une population de cette espèce abattue pendant une certaine période donnée ou qu'il est permis d'abattre pendant une période de temps donnée;

15.1.11 « pourvoyeur », toute personne exploitant une entreprise qui offre au public le logement et la possibilité de pratiquer la chasse et la pêche sportives, ou qui loue du matériel ou des embarcations, ou qui offre d'autres services à des fins de chasse et de pêche sportives, dans le secteur déterminé par un permis, une licence ou toute autre autorisation délivré à cet effet;

15.1.12 « pourvoirie », l'immeuble principal et ses dépendances, y compris les pied-à-terre et tout matériel et accessoires s'y rapportant, de même que tout engin et matériel utilisé pour la pêche et la chasse sportives, et le matériel et les embarcations nécessaires au pourvoyeur pour la bonne marche de ces activités;

15.1.13 « usage personnel », l'utilisation faite par les Naskapis à des fins personnelles, de tous les produits de l'exploitation, y compris le don, l'échange de ces produits et la vente desdits produits à l'intérieur de la famille;

15.1.14 « limite de possession », la quantité maximale de spécimens d'une espèce ou d'un groupe d'espèces, qu'une personne a le droit d'avoir en sa possession, pendant une période de temps déterminée à l'intérieur d'un secteur déterminé;

15.1.15 « réserve », un secteur délimité par une loi ou par un règlement, à des fins de conservation ou autres fins, déterminées dans la loi ou le règlement créant cette réserve;

15.1.16 « ministre responsable », le ministre du Québec ou du Canada, responsable des matières relevant de la juridiction du gouvernement auquel il appartient;

15.1.17 « établissement », un ensemble permanent d'habitations, de bâtiments et d'installations établis en permanence, habités et utilisés de façon continue, y compris les terrains immédiatement adjacents normalement nécessaires à l'utilisation et à la jouissance de ces habitations, bâtiments et installations;

15.1.18 « pêche sportive », la pêche pratiquée par les non-autochtones au moyen uniquement d'une canne à pêche et seulement à des fins sportives;

15.1.19 « chasse sportive », la chasse pratiquée par les non-autochtones au moyen uniquement d'armes à feu ou d'arcs, et seulement dans le but précis d'abattre du gibier à des fins sportives;

15.1.20 « Territoire », la zone définie à l'alinéa 15.12.1;

15.1.21 « secteur naskapi », la zone définie à l'alinéa 15.12.2;

15.1.22 « faune sauvage », toutes les populations d'animaux sauvages du Territoire;

15.1.23 « sanctuaire faunique », un secteur doté d'un type particulier d'environnement délimité par une loi ou par un règlement, pour protéger temporairement ou de façon permanente certaines espèces d'animaux;

15.1.24 « zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis », la zone définie à l'alinéa 24.13.3A de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

15.2 Conservation

15.2.1 Il n'y a dans le Territoire qu'un seul régime de chasse, de pêche et de trappage établi par et en conformité avec le chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre et dont les modalités figurent dans ledit chapitre 24 et dans le présent chapitre. Ce régime de chasse, de pêche et de trappage est assujetti au principe de la conservation.

15.2.2 Aux fins du régime de chasse, de pêche et de trappage, les terres du Territoire sont classées telles qu'elles apparaissent à l'alinéa 24.3.32 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

15.3 Exploitation

15.3.1 Tout Naskapi a le droit de chasser, de pêcher et de trapper, y compris le droit de capturer ou d'abattre des spécimens de toute espèce de la faune sauvage (ci-après désigné comme le « droit d'exploitation »), en conformité avec les dispositions du régime de chasse, de pêche et de trappage.

15.3.2 Tout Naskapi a le droit d'exploiter toutes espèces de la faune sauvage à l'exception de celles qu'il est à l'occasion nécessaire de protéger totalement dans le Territoire pour en assurer la survie ou assurer celle d'une population de ces espèces.

15.3.3 Les Naskapis ont l'exercice exclusif du droit d'exploitation dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis conformément aux dispositions du présent chapitre. L'exercice de ce droit d'exploitation est subordonné au principe de la conservation, à toute autre disposition expresse de la présente Convention et de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

Nonobstant ce qui précède, les Naskapis du Québec, les Cris de la Baie James et les Inuit du Québec reconnaissent que le droit d'exploitation peut aussi être accordé dans le secteur naskapi à des non-signataires de la présente Convention à la condition que :

15.3.3.1) le droit d'exploitation ne puise être accordé qu'à ceux qui justifient, à la satisfaction du Québec, leurs prétentions à un droit indien dans ledit secteur lors de la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

15.3.3.2) le droit d'exploitation ne puisse être accordé ni dans les terres de la catégorie I-N, ni dans les terres de la catégorie II-N, ni dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapis, comme le définit l'alinéa 24.13.4A de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre;

15.3.3.3) au moins trente (30) jours avant de conclure une entente sur le droit d'exploitation, le Québec en informe la partie autochtone crie, la partie autochtone inuit, ainsi que la partie autochtone naskapi jusqu'à la création de l'Administration locale naskapi et, par la suite, ladite Administration locale naskapi.

15.3.4 Les Naskapis du Québec peuvent exercer le droit d'exploitation dans le secteur naskapi conformément aux dispositions du régime de chasse, de pêche et de trappage, partout où cette activité est matériellement possible et n'est pas incompatible avec d'autres activités matérielles ou avec la

sécurité du public. Les mesures que les parties à la présente Convention ou des tiers pourraient prendre pour restreindre l'accès à une partie du secteur naskapi pour des raisons autres que celles expressément énumérées dans le présent chapitre n'excluent pas ipso facto cette partie du secteur du droit d'exploitation.

15.3.5

15.3.5.1) L'expression « incompatible avec d'autres activités matérielles » s'entend d'une incompatibilité ou d'une entrave matérielle réelle mais ne comprend pas une incompatibilité ou une entrave de toute autre nature, quels que soient les moyens par lesquels elle serait perçue, prévue ou déclarée. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, la création ou l'existence de parcs, de réserves, de zones laissées à l'état sauvage ou de réserves écologiques, et l'octroi ou l'existence de concessions ou de droits forestiers ou miniers ne constituent pas en eux-mêmes des activités matérielles incompatibles et les Naskapis conservent le droit d'exploitation dans ces zones.

15.3.5.2) La création ou l'existence de sanctuaires fauniques exclut du droit d'exploitation tout ou partie de ces sanctuaires, mais seulement à l'égard des espèces pour la protection desquelles ils ont été créés et durant les périodes ou les saisons, ou les deux, pendant lesquelles cette protection est requise.

15.3.6

15.3.6.1) Le droit d'exploitation ne peut être exercé sur les terres situées dans les limites des établissements non-autochtones existants ou futurs du secteur naskapi.

15.3.6.2) L'annexion de terres par une municipalité ou tout autre organisme public n'exclut pas en soi ces zones des droits d'exploitation par les Naskapis tant que ces terres restent vacantes.

15.3.7

15.3.7.1) Dans les zones qui, en vertu de baux ou permis existants, sont réservées à l'usage exclusif d'un pourvoyeur et dans celles qui font actuellement l'objet de baux de chasse et de pêche, l'exercice du droit d'exploitation, à l'exception du droit de trappage, est prohibé durant la saison d'activité de ces pourvoyeurs, locataires et titulaires de permis en cause.

15.3.7.2) Sous réserve de l'article 15.9, les droits des pourvoyeurs et titulaires actuels de baux de chasse et de pêche sont maintenus pour la durée de leurs présents baux ou permis. À l'expiration des présents baux ou permis, les modalités en seront revues par le Comité conjoint en vue de minimiser les incompatibilités avec les activités d'exploitation. La présente disposition est sans préjudice de tout accord entre les pourvoyeurs, locataires ou titulaires de permis et la partie autochtone naskapi.

15.3.8 Les restrictions au droit d'exploitation imposées pour des raisons de sécurité publique visent principalement la décharge d'armes à feu, la pose de gros pièges ou de grands filets dans certaines zones et toute autre activité qui serait dangereuse du fait de la présence légale d'autres personnes dans le voisinage. Toute restriction de ce genre n'empêche pas en soi d'autres activités d'exploitation.

15.3.9 Sous réserve des règles de conservation établies en conformité avec le régime de chasse, de pêche et de trappage, sous réserve de toute restriction figurant dans la Loi sur la Convention

concernant les oiseaux migrateurs et ses règlements sous réserve des engagements du Canada quant à la Convention concernant les oiseaux migrateurs dont il est fait état à l'article 15.14 et sous réserve de toute autre exception expressément mentionnée dans le présent chapitre, les Naskapis ont le droit d'exploitation à toutes les époques de l'année.

15.3.10

15.3.10.1) Sous réserve du principe de la conservation, le droit d'exploitation s'applique aux activités d'exploitation des Naskapis du Québec exercées en conformité avec les dispositions du régime de chasse, de pêche et de trappage.

15.3.10.2) Dans le cas des oiseaux migrateurs, l'usage à des fins personnelles est limité au don ou à l'échange de tous les produits de l'exploitation à l'intérieur de la famille par prolongement, sous réserve des engagements du Canada mentionnés à l'article 15.14.

15.3.10.3) L'usage communautaire comprend le don, l'échange et la vente de tous produits de l'exploitation entre les Naskapis résidant dans le secteur naskapi et ne doit pas comprendre le don, l'échange et la vente de tous produits de l'exploitation entre les Naskapis résidant dans le secteur et les Naskapis résidant en dehors de ce secteur. Dans le cas des oiseaux migrateurs, l'usage communautaire se limite au don ou à l'échange de viande ou de duvet d'eider entre les Naskapis résidant dans le secteur naskapi, sous réserve des engagements du Canada mentionnés à l'article 15.14.

L'usage communautaire ne comprend pas l'échange ni la vente de poisson et de viande à des personnes autres que les Naskapis, sauf dans le cas de pêcheries commerciales.

15.3.10.4) Advenant un relogement des Naskapis au bloc Matemace conformément aux dispositions du chapitre 20, l'usage communautaire comprend le don, l'échange et la vente de tous les produits de l'exploitation, conformément aux usages actuels entre les communautés autochtones du Territoire ou entre membres d'une ou plusieurs communautés autochtones du Territoire ou les deux. Plus précisément, l'usage communautaire n'exclut pas le don, l'échange et la vente de tous produits de l'exploitation entre des communautés autochtones du Territoire et des membres d'une ou de communauté(s) autochtone(s) du Territoire qui ne se livrent pas actuellement à cette activité. Dans le cas des autochones qui vivent dans des établissements non autochtones comme Schefferville, Matagami, Chibougamau, etc., l'usage communautaire se limite au don, à l'échange et à la vente de tous produits de l'exploitation entre ces autochtones conformément à l'usage actuel et ne doivent pas comprendre le don, l'échange et la vente desdits produits entre eux et des communautés autochtones. Dans le cas des oiseaux migrateurs, l'usage communautaire se limite au don ou à l'échange de viande et de duvet d'eider conformément à l'usage actuel, entre communautés autochtones du Territoire ainsi qu'entre membres d'une ou de plusieurs communautés du Territoire ou les deux, sous réserve des engagements du Canada mentionnés à l'article 15.14. L'usage communautaire ne comprend pas l'échange ni la vente de poisson et de viande à des non-autochtones, sauf dans le cas de pêcheries commerciales.

15.3.11 Le droit d'exploitation inclut le droit de posséder et d'utiliser tout matériel raisonnablement nécessaire à l'exercice de ce droit, à l'exception de ce qui suit : explosifs, poisons, armes à feu reliées à des pièges ou commandées à distance, armes automatiques, balles traçantes, munitions à balles à

pointes dures, fusils à air comprimé et autre matériel similaire que des règlements adoptés sur la recommandation du Comité conjoint pourraient alors interdire, le tout sous réserve des lois et règlements d'application générale sur le contrôle des armes, si ce contrôle vise la sécurité publique et non l'exploitation. Néanmoins, les règlements du Québec obligeant les personnes de moins de seize (16) ans à être accompagnées d'un adulte lorsqu'elles chassent ou pêchent ne s'appliquent pas aux Naskapis du Québec qui ont l'âge de raison.

15.3.12 Le droit d'exploitation inclut le droit de voyager et d'établir tous campements nécessaires à l'exercice de ce droit, conformément aux modalités de la présente Convention.

15.3.13 Le droit d'exploitation inclut l'utilisation des méthodes d'exploitation actuelles et traditionnelles, sauf dans la mesure où elles affectent la sécurité publique.

15.3.14 Le droit d'exploitation inclut le droit de posséder et de transporter à l'intérieur du Territoire les produits de l'exploitation.

15.3.15 Les Naskapis ont le droit de se livrer à l'échange et au commerce de tous les sous-produits de leurs activités légales d'exploitation.

15.3.16 Sous réserve des restrictions et contrôles prévus dans le présent chapitre pour l'exercice de la chasse et de la pêche par des non-autochtones, le droit d'exploitation ne peut être interprété comme interdisant ou restreignant l'accès au secteur naskapi, prévu ailleurs dans la présente Convention, pour les non-autochtones.

15.3.17 L'exercice du droit d'exploitation n'est pas assujetti à l'obtention de permis, licences ou autres autorisations à moins qu'il ne le soit expressément stipulé dans le présent chapitre. Lorsque, par exception, des baux, permis, licences ou autres autorisations sont, à des fins de gestion, demandés par le ministre responsable ou sur la recommandation du Comité conjoint, les Naskapis ont le droit de les recevoir pour une somme nominale par l'entremise de l'Administration locale naskapi.

15.3.18 Sous réserve des dispositions du régime de chasse, de pêche et de trappage, les Naskapis du Québec ont l'exclusivité du droit de trappage compris dans leur droit d'exploitation à l'intérieur de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis, et ce, aussi, à des fins commerciales.

15.3.18A L'exclusivité du droit de trapper des Naskapis est sans préjudice des droits de trappage, s'il en existe, que les Indiens non signataires de la présente Convention pourraient exercer dans les réserves de castors qui leur ont été attribuées avant le 11 novembre 1975, sauf dans les terres de la catégorie I-N et dans les terres de la catégorie II-N où le droit exclusif de trapper des Naskapis prévaut.

15.3.19 Si, dans une partie du secteur naskapi, les Naskapis n'ont pas exercé leur droit de trapper pendant une période prolongée alors que le trappage est nécessaire dans cette partie du secteur pour la bonne gestion d'une espèce, le Québec peut, seulement sur l'avis du Comité conjoint, et après préavis raisonnable donné à la partie autochtone naskapi par l'intermédiaire du Comité conjoint, autoriser des personnes autres que des Naskapis à pratiquer le trappage nécessaire dans cette partie du secteur en cause, lorsque la partie autochtone ne le fait pas. Cette autorisation doit faire l'objet d'une entente entre la partie autochtone naskapi et le Québec; en cas de désaccord, le ministre responsable peut, mais seulement sur la recommandation du Comité conjoint, autoriser des personnes autres que des Naskapis à pratiquer le trappage à des conditions qu'il fixe, pour autant que

l'autorisation ne soit donnée pour une période supérieure à quatre (4) ans. À l'expiration de cette période, les Naskapis peuvent à nouveau exercer leurs droits de trapper dans cette partie du secteur en cause, à défaut de quoi, ce qui précède est à nouveau appliqué.

15.3.20 Dans les terres de la catégorie I-N et dans les terres de la catégorie II-N, les Naskapis ont le droit exclusif de créer et d'exploiter des pêcheries commerciales. Dans les terres de la catégorie III de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis, les Naskapis ont le droit exclusif de créer et d'exploiter des pêcheries commerciales relativement aux poissons des espèces mentionnées dans la liste des espèces réservées exclusivement aux autochtones, dont il est fait mention à l'alinéa 24.7.1 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Cette liste peut être modifiée de temps à autre conformément aux dispositions de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre. Dans la zone de droit d'usage commun pour les Naskapis et les Inuit dont il est question à l'alinéa 24.13.4A du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre, les Naskapis du Québec et les Inuit du Québec ont en commun le droit qui est accordé aux Naskapis du Québec dans les terres de la catégorie III de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis.

15.3.21 Toutes les demandes de permis quant aux pêcheries commerciales dans les terres de la catégorie I-N, dans les terres de la catégorie II-N et dans les terres de la catégorie III sont soumises au Comité conjoint qui les évalue en fonction des répercussions possibles ou probables des pêcheries en cause sur l'exploitation et sur la pêche sportive. À la lumière de son évaluation, le Comité conjoint fait au ministre responsable des recommandations à l'égard des demandes en cause. Aucune pêcherie commerciale ne peut être autorisée dans les terres de la catégorie I-N et dans les terres de la catégorie II-N sans le consentement de l'Administration locale naskapi.

15.3.22 Un minimum de contrôles ou de règlements est imposé aux Naskapis, c'est-à-dire, entre autres, que :

15.3.22.1) lorsque le Comité conjoint ou le gouvernement responsable du Canada ou du Québec décide de la nécessité d'exercer un contrôle sur l'exploitation effectuée par les Naskapis, il formule d'abord des directives ou des programmes de recommandations, ou les deux, sur le contrôle de cette activité. L'application de ces directives ou programmes doit être encouragée et favorisée par l'Administration locale naskapi, sous réserve du droit qu'a le gouvernement responsable du Canada ou du Québec, d'imposer ce contrôle au cas où les directives ou programmes de recommandations, ou les deux s'avèreraient inefficaces;

15.3.22.2) lorsque le Comité conjoint ou le gouvernement responsable du Canada ou du Québec décide de la nécessité d'imposer des règlements, le gouvernement responsable du Canada ou du Québec veille à ce qu'ils aient le moins de répercussions possibles pour les Naskapis et pour l'exploitation effectuée par les Naskapis tenant compte des répercussions sur des facteurs comme la production alimentaire locale des Naskapis, l'accessibilité des ressources exploitables pour les Naskapis, l'efficacité de l'exploitation et son coût, et les revenus en argent des Naskapis;

15.3.22.3) d'une façon générale, le contrôle des activités visées au régime de chasse, de pêche et de trappage est moins restrictif pour les autochtones que pour les non-autochtones.

15.3.23 Ni le gouvernement responsable du Canada ou du Québec, ni le Comité conjoint ne peuvent apporter de changements au régime de chasse, de pêche et de trappage, ni prendre des mesures l'affectant, qui portent atteinte aux droits des Naskapis accordés en vertu dudit régime. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, cette disposition s'applique aux ministres responsables du Québec et du Canada, au ministères du Québec et du Canada en cause et aux personnes, organismes ou agences administrant le régime de chasse, de pêche et de trappage.

15.3A Chasse commerciale, garde en captivité et élevage

15.3A.1 Dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis, seuls les Naskapis ont, conformément aux dispositions du présent article, le droit de chasser à des fins commerciales toute espèce de la faune sauvage jusqu'au 10 novembre 2029.

Ce droit exclusif peut s'exercer à l'égard des espèces énumérées à l'annexe 7 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

c. compl. n° 1, ann. 1, a. 1
c. compl. n° 6, a. 1

15.3A.2 Dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis, seuls les Naskapis ont, conformément aux dispositions du présent article, le droit de garder en captivité ou d'élever les espèces de la faune sauvage énumérées à l'annexe 8 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre, jusqu'au 10 novembre 2029.

c. compl. n° 1, ann. 1, a. 1
c. compl. n° 6, a. 2

15.3A.3 Dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapis visée à l'alinéa 24.13.4A du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre, les Naskapis et les Inuit ont en commun les droits accordés aux Naskapis aux alinéas 15.3A.1 et 15.3A.2.

c. compl. n° 1, ann. 1, a. 1

15.3A.4 Sous réserve de l'autorisation des autorités naskapies responsables désignées à l'alinéa 15.3A.8, l'exercice du droit visé à l'alinéa 15.3A.1 ou 15.3A.2 peut être partagé avec des personnes autres que les Naskapis.

c. compl. n° 1, ann. 1, a. 1

15.3A.5 L'exercice du droit de chasse à des fins commerciales ou de garde en captivité ou d'élevage des espèces visées à l'annexe 7 ou 8 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre, est sujet à l'obtention d'un permis, d'une licence ou d'une autre autorisation délivré par le ministre responsable du Québec.

Ce permis, cette licence ou cette autre autorisation est délivré, aux conditions déterminées par le ministre, pour une période maximale de douze (12) mois et, à l'égard des Naskapis, pour une somme nominale.

c. compl. n° 1, ann. 1, a. 1

15.3A.6 Aucune chasse à des fins commerciales à l'égard d'une population d'une espèce de la faune sauvage ne peut avoir lieu dans le Territoire une année donnée, à moins que les besoins d'exploitation des Naskapis du Québec excédant leurs niveaux d'exploitation provisoires garantis ou leurs niveaux d'exploitation garantis qui seront fixés et les besoins de chasse à des fins sportives des personnes autres que les Naskapis puissent être satisfaits à l'égard de cette population.

c. compl. n° 1, ann. 1, a. 1

15.3A.7 Toute demande de permis, licence ou autre autorisation de chasse à des fins commerciales ou de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage dans les terres de catégorie I-N, II-N ou III du secteur naskapi est soumise au ministre responsable du Québec qui en transmet copie au Comité conjoint en indiquant, s'il y a lieu, les conditions qu'il se propose de déterminer.

Le Comité conjoint évalue une demande en fonction principalement des répercussions possibles ou probables de la chasse commerciale, de la garde en captivité ou de l'élevage projetées sur la conservation des espèces de la faune sauvage et des populations de ces espèces, sur le droit d'exploitation et sur la chasse sportive.

À la lumière de son évaluation, le Comité conjoint fait au ministre des recommandations à l'égard de la demande en cause.

c. compl. n° 1, ann. 1, a. 1

15.3A.8 Dans le secteur naskapi, le ministre responsable du Québec ne peut délivrer aucun permis, licence ou autre autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage sans l'avis favorable écrit de :

(i) la bande naskapie dans le cas des terres de catégorie IA-N;

(ii) la Corporation du village naskapi de Schefferville dans le cas des terres de catégories IB-N et II-N et des terres de catégorie III dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis;

(iii) la Corporation du village naskapi de Schefferville et la Société Makivik, dans le cas des terres de catégorie III situées dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapis visée à l'alinéa 24.13.4A de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

Dans les terres de catégorie IA-N, la bande naskapie peut établir par règlement des conditions relatives à la chasse commerciale, à la garde en captivité ou à l'élevage de la faune sauvage plus restrictives que celles du ministre responsable du Québec. Le même pouvoir réglementaire peut être exercé par la Corporation du village naskapi de Schefferville dans les terres visées au sous-alinéa (ii).

Dans les terres visées au sous-alinéa (iii), le même pouvoir réglementaire peut être exercé par la Corporation du village naskapi de Schefferville et l'Administration régionale Kativik; cependant aucun de ces règlements n'a d'effet à moins d'être adopté par la Corporation du village naskapi de Schefferville et l'Administration régionale Kativik.

c. compl. n° 1, ann. 1, a. 1

15.3A.9 Tous les règlements proposés en conformité avec les deuxième et troisième paragraphes de l'alinéa 15.13A.8 sont, avant d'être adoptés, soumis à l'avis du Comité conjoint. Ils prennent effet le jour auquel une copie certifiée conforme est remise au ministre du Québec, qui peut les désavouer dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant réception.

Le présent alinéa ne peut être interprété ou invoqué comme niant ou reconnaissant des droits.

c. compl. n° 1, ann. 1, a. 1

15.3A.10 L'octroi ou l'existence de concessions ou de droits sur les ressources du Territoire ne constituent pas, en eux-mêmes, une incompatibilité avec la chasse commerciale, la garde en captivité ou l'élevage de la faune sauvage par les Naskapis; de même la chasse commerciale, la garde en captivité ou l'élevage de la faune sauvage par les Naskapis ne constituent pas, en eux-mêmes, une incompatibilité avec l'octroi ou l'existence de concessions ou de droits sur les ressources du Territoire. ».

c. compl. n° 1, ann. 1, a. 1

c. compl. n° 1, ann. 1, a. 1

15.4 Comité conjoint

15.4.1 Le Comité conjoint est chargé d'étudier, d'administrer et, dans certains cas, de surveiller et réglementer le régime de chasse, de pêche et de trappage.

15.4.2 La partie autochtone naskapi communique au Comité conjoint tout renseignement pertinent dont elle dispose.

15.4.3 Dans la conduite de ses affaires, le Comité conjoint admet les principes suivants, dont il s'inspire :

15.4.3.1) l'exclusivité des droits de trappage des Naskapis du Québec conformément au présent chapitre;

15.4.3.2) le droit d'exploitation conformément à l'article 15.3;

15.4.3.3) le principe de la conservation comme il est défini à l'alinéa 15.1.3;

15.4.3.4) l'application aux Naskapis du Québec d'un minimum de contrôles ou de règlements conformément à l'alinéa 15.3.22;

15.4.3.5) la priorité de l'exploitation par les Naskapis du Québec définie à l'article 15.6.

15.4.4 Le Comité conjoint peut présenter, au ministre responsable du Québec ou du Canada qui statue à son gré, des recommandations sur les niveaux de répartition des tableaux de chasse pour les Naskapis et pour les non-Naskapis au-delà des niveaux d'exploitation garantis établis en conformité avec le présent chapitre en tenant compte de l'alinéa 24.4.27 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'amendée de temps à autre.

15.5 Pouvoirs des administrations et des gouvernements

15.5.1 Dans les terres de la catégorie I-N et les terres de la catégorie II-N, les questions touchant principalement la protection des ressources de la faune sauvage, plutôt que son exploitation, ainsi que la chasse et la pêche par les non-autochtones, sont de la compétence exclusive du gouvernement du Québec ou du Canada responsable, selon le cas. Ces questions de compétence exclusive comprennent, entre autres, l'établissement de quotas généraux pour le Territoire, la représentation des intérêts du Territoire aux négociations internationales et intergouvernementales sur la gestion de la faune sauvage, la réglementation touchant la faune sauvage et sa gestion dans la mesure où elles affectent la santé des populations animales, la détermination des espèces qui doivent être entièrement protégées et les mesures de protection dont il est question à l'alinéa 15.3.2 ainsi que la réglementation et l'exécution de projets de recherche touchant les ressources de la faune sauvage.

15.5.2 En ce qui concerne les questions visées à l'alinéa 15.5.1, les gouvernements du Canada et du Québec responsables exercent leurs pouvoirs, dans les terres de la catégorie I-N et dans les terres de la catégorie II-N, de la même manière qu'ils le font dans les terres de la catégorie III, c'est-à-dire qu'ils ne les exercent que selon l'avis du Comité conjoint ou après avoir consulté ce Comité, qui a qualité de porte-parole privilégié et exclusif habilité à formuler des procédures, des recommandations, des prises de position et des opinions sur ces questions.

15.5.3 Nonobstant les dispositions des alinéas 15.5.1 et 15.5.2, l'Administration locale naskapi peut, en ce qui concerne les questions visées auxdits alinéas, adopter à l'égard des terres de la catégorie I-N, pour les autochtones ainsi que pour les non-autochtones autorisés à y chasser et à y pêcher, des règlements plus restrictifs que ceux appliqués par le Québec ou le Canada, selon le cas. De même, pour les questions visées auxdits alinéas 15.5.1 et 15.5.2, l'administration régionale au nord du 55^{e} parallèle peut faire des règlements, à l'égard des terres de la catégorie II-N, plus restrictifs que ceux du Québec ou du Canada, selon le cas, pour les autochtones ainsi que pour les non-autochtones autorisés à y chasser et à y pêcher, mais seulement dans la mesure où elle aura reçu au préalable une recommandation de l'Administration locale naskapi des terres de la catégorie IB-N.

15.5.4 Sous réserve des pouvoirs de réglementation qu'a le gouvernement du Québec ou du Canada responsable pour la conservation des ressources de la faune sauvage, dans les terres de la catégorie I-N et dans les terres de la catégorie II-N, l'autorité compétente définie ci-après peut établir des règlements pour toutes les questions qui touchent particulièrement et principalement aux activités d'exploitation de la faune ainsi qu'à la chasse et à la pêche par les non-autochtones, plutôt que la gestion des ressources de la faune sauvage proprement dites, notamment :

15.5.4.1) la répartition des quotas généraux conformément au présent chapitre, entre les Naskapis et les non-autochtones autorisés à chasser et à pêcher;

15.5.4.2) l'usage à des fins personnelles et communautaires;

15.5.4.3) le contrôle des installations de chasse et de pêche sportives;

15.5.4.4) les installations de pêche commerciale;

15.5.4.5) la recherche touchant l'exploitation de la faune par les Naskapis;

15.5.4.6) les saisons d'exploitation, et les saisons de chasse et de pêche par les non-autochtones, les limites de prises et de possessions pour autant que les règlements formulés à ce sujet sont plus restrictifs que les règlements formulés par le Canada ou le Québec, selon le cas;

15.5.4.7) les méthodes d'exploitation sous réserve des dispositions de l'alinéa 15.3.11;

15.5.4.8) les permis et les licences aux fins du présent alinéa.

CNEQ, al. 15.5.4
c. compl. n° 1, ann. 1, a. 2 (s.-al. 15.5.4.8)

15.5.5 Tous les règlements proposés en conformité avec les alinéas 15.5.3 et 15.5.4 sont, avant d'être adoptés, soumis à l'avis du Comité conjoint. Ils prennent effet le jour auquel une copie certifiée conforme est remise au ministre du Québec ou du Canada responsable, qui peut les désavouer dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant réception.

15.5.6 Le Québec s'engage à recommander à l'Assemblée nationale un amendement aux lois créant l'administration régionale au nord du 55^{e} parallèle ayant pour effet de lier l'administration régionale par lesdites recommandations de l'Administration locale naskapi dans les cas prévus aux alinéas 15.5.3 et 15.5.4.

15.6 Priorité de l'exploitation par les Naskapis

15.6.1 Les gouvernements responsables et le Comité conjoint doivent appliquer le principe de la priorité de l'exploitation pour les Naskapis dans le secteur Naskapi tel qu'il est prévu dans le présent article.

15.6.2 Le principe de la priorité de l'exploitation pour les Naskapis implique que, conformément au principe de la conservation et lorsque les populations animales le permettent, les Naskapis jouissent de niveaux provisoires garantis d'exploitation pour les espèces existant dans le secteur naskapi établis en tenant compte de la densité et de la productivité de chacune de ces espèces dans le secteur et en tenant compte des besoins des Naskapis; le tout sous réserve de ce qui suit :

15.6.2.1) dès l'approbation de la présente Convention, la partie autochtone naskapi et le Québec ou le Canada, selon leur compétence respective, doivent fixer immédiatement, par négociation, ces niveaux provisoires garantis d'exploitation pour les Naskapis fondés principalement par voie d'extrapolation sur les résultats obtenus à compter de 1975-1976 pour les Cris à partir de la recherche intitulée « Research to establish present levels of Native Harvesting » mentionnée au sous-alinéa 24.6.2. a) de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

15.6.2.2) ces niveaux provisoires garantis d'exploitation seront révisés périodiquement et pourront être modifiés par entente entre la partie autochtone naskapi et le Québec ou le Canada, selon leur compétence respective;

15.6.2.3) ces niveaux provisoires garantis d'exploitation sont sans préjudice des droits et obligations desdites parties d'établir des niveaux garantis d'exploitation.

15.6.3 Le principe de la priorité de l'exploitation pour les Naskapis implique également que, conformément au principe de la conservation et lorsque les populations animales le permettent, les Naskapis jouissent de niveaux garantis d'exploitation pour les espèces existant dans le secteur naskapi

établis en tenant compte de la densité et de la productivité de chacune de ces espèces dans le secteur, des besoins des Naskapis et des résultats d'un relevé des niveaux d'exploitation pour les Naskapi. Ce relevé doit être effectué par le Québec ou le Canada, selon leur compétence respective, à partir de méthodes semblables à celles utilisées pour la collecte de renseignements dans la recherche visée au sous-alinéa 15.6.2.1. Ce relevé doit être effectué avec la coopération et la participation des Naskapis, au cours d'une période de trois (3) ans immédiatement après l'établissement de leur résidence permanente aux fins de la présente Convention, dans les terres de la catégorie IA-N et couvre l'exploitation de la faune par les Naskapis durant cette période. Le rapport sur le relevé précité, dont des exemplaires sont transmis à chacune des parties autochtones, ne renferme que des tableaux des données numériques recueillies et l'analyse statistique s'y rapportant. Dans l'année qui suit la fin du relevé, les niveaux garantis d'exploitation pour les Naskapis seront fixés par négociation, par l'intermédiaire du Comité conjoint, étant entendu que les modalités normales de vote ne s'appliquent pas en pareil cas.

15.6.4 Le relevé des niveaux d'exploitation pour les Naskapis prévu à l'alinéa 15.6.3 porte aussi sur le niveau d'exploitation du caribou pour les Naskapis. Ladite exploitation doit être effectuée conformément au régime de chasse, de pêche et de trappage.

15.6.5 L'établissement des niveaux provisoires garantis d'exploitation et la révision des niveaux provisoires garantis d'exploitation, sauf pour ce qui est du caribou, dont le niveau provisoire garanti d'exploitation ne peut être modifié, et l'établissement des niveaux garantis d'exploitation sont subordonnés à l'approbation de la partie autochtone naskapi et des gouvernements intéressés.

15.6.6 Nonobstant l'alinéa 15.6.2, le niveau provisoire garanti d'exploitation pour les Naskapis concernant le caribou est fixé à six cents (600).

15.6.7 Le niveau garanti d'exploitation pour les Naskapis concernant le caribou est fixé de la manière prévue à l'alinéa 15.6.3, et est assujetti à l'approbation des parties autochtones intéressées et du Québec.

15.6.8 Dans l'application du principe de la priorité de l'exploitation pour les Naskapis du Québec dans le secteur naskapi, les gouvernements responsables et le Comité conjoint, lorsqu'ils fixent des quotas d'exploitation et des quotas de chasse et de pêche pour d'autres personnes, ou lorsqu'ils appliquent d'autres techniques de gestion de la faune, doivent veiller à ce que, pour une année donnée :

15.6.8.1) si les populations animales sont suffisantes pour permettre des niveaux d'exploitation égaux aux niveaux garantis établis en application des alinéas 15.6.2, 15.6.3, 15.6.6 et 15.6.7, les Naskapis du Québec aient le droit d'exploiter la faune jusqu'à concurrence de ces niveaux;

15.6.8.2) dans la répartition des ressources de la faune sauvage pour l'exploitation ou pour la chasse et la pêche pour les personnes autres que les Naskapis du Québec excédant ces niveaux garantis, les besoins d'exploitation des Naskapis du Québec et les besoins de chasse et de pêche à des fins sportives pour les personnes autres que les Naskapis du Québec soient pris en considération;

15.6.8.3) sous réserve des dispositions des sous-alinéas 15.6.8.1 et 15.6.8.2, un certain nombre de prises de certaines espèces soit toujours attribué à la chasse et à la pêche sportives pour les personnes autres que les Naskapis du Québec;

15.6.8.4) si les populations animales sont insuffisantes pour permettre des niveaux d'exploitation égaux aux niveaux garantis établis conformément aux alinéas 15.6.2, 15.6.3, 15.6.6 et 15.6.7, la totalité du tableau de chasse soit attribuée aux Naskapis du Québec qui peuvent eux-mêmes en attribuer une partie à d'autres personnes par l'intermédiaire de pourvoyeurs reconnus sauf dans les zones de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapis où la priorité d'exploitation doit être la même pour les Inuit et les Naskapis conformément aux dispositions de la présente Convention et de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

Cependant, le principe de la priorité d'exploitation pour les Inuit et les Naskapis ne s'applique pas aux personnes non signataires de la présente Convention à qui des droits d'exploitation pourraient être accordés en vertu de l'alinéa 15.3.3. Les droits d'exploitation de ces non-signataires ne peuvent non plus avoir préséance en ce qui a trait aux droits d'exploitation des Inuit et des naskapis.

15.6.8.5) Le principe de la priorité de l'exploitation de la faune pour les Naskapis est également appliqué aux espèces dont la gestion ne peut être raisonnablement assurée par des quotas.

15.6.8A Nonobstant l'alinéa 15.6.8, en ce qui a trait à la Zone-Caribou visée à l'alinéa 24.13.7B de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre, les Inuit et les Naskapis ont la même priorité d'exploitation concernant le caribou conformément aux dispositions de la présente Convention et de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

15.6.9 Sous réserve du principe de la conservation et à condition que, dans le secteur naskapi, les populations d'oiseaux migrateurs le permettent, le principe de la priorité de l'exploitation pour les Naskapis s'applique à ces espèces, comme il est prévu ci-après, ou d'une manière similaire ou équivalente :

15.6.9.1) les niveaux d'exploitation des oiseaux migrateurs dans le secteur naskapi sont établis conformément à la procédure stipulée à l'alinéa 15.6.3 ;

15.6.9.2) ces niveaux d'exploitation des oiseaux migrateurs sont ajoutés aux niveaux de chasse d'oiseaux migrateurs dans le secteur naskapi pour les non-autochtones de façon à établir le tableau de chasse global dans le secteur naskapi;

15.6.9.3) à la lumière du tableau de chasse global pour chaque population d'oiseaux migrateurs dans le secteur naskapi et à la lumière du tableau de chasse global pour le Territoire pour chaque population d'oiseaux migrateurs, le pourcentage du tableau global pour chaque population prise dans le secteur naskapi doit être déterminé;

15.6.9.4) ce pourcentage devient alors le niveau garanti de sorte que, pour n'importe quelle année, le secteur naskapi a droit au moins à ce pourcentage du tableau de chasse global pour le Territoire pour chaque population chassée ou exploitée;

15.6.9.5) dans le secteur naskapi même, le principe de la priorité de l'exploitation pour les Naskapis du Québec est appliqué à l'attribution des quotas ou aux autres techniques de gestion utilisées de manière que les Naskapis du Québec aient la garantie d'une exploitation fondée sur les niveaux d'exploitation d'oiseaux migrateurs établis en vertu du sous-alinéa 15.6.9.1;

15.6.9.6) lorsque dans une année donnée, les populations animales sont suffisantes pour permettre de dépasser, dans le secteur naskapi, les niveaux établis en conformité avec le sous-alinéa 15.6.9.1, le tableau de chasse attribué aux Naskapis du Québec est égal aux niveaux établis en conformité avec le sous-alinéa 15.6.9.1 et l'excédent autorisé pour le secteur naskapi est partagé d'une manière qui assure, en premier lieu, la perpétuation des activités traditionnelles des Naskapis du Québec et, en second lieu, la satisfaction des besoins des personnes autres que les Naskapis en matière de chasse sportive;

15.6.9.7) lorsque, dans une année donnée, les populations animales sont insuffisantes pour permettre d'atteindre dans le secteur naskapi les niveaux établis en conformité avec le sous-alinéa 15.6.9.1, le tableau de chasse global pour le secteur naskapi est attribué aux Naskapis du Québec, qui peuvent eux-mêmes en attribuer une partie aux personnes autres que les Naskapis par l'intermédiaire de pourvoyeurs reconnus sauf dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapis où la priorité d'exploitation doit être la même pour les Inuit et les Naskapis conformément aux dispositions de la présente Convention et de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

15.6.9.8) cette garantie ne doit pas avoir pour effet de mettre en danger les populations d'oiseaux migrateurs.

15.6.9.9) cette garantie ne doit pas avoir elle-même pour effet d'interdire ni de réduire la chasse aux oiseaux migrateurs en tout autre endroit de la voie de migration au Canada ou ailleurs.

15.7 Espèces réservées aux autochtones

15.7.1 Les droits des Naskapis du Québec établis à l'article 24.7 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre, sont assujettis aux autres dispositions du régime de chasse, de pêche et de trappage.

15.8 Chasse et pêche par les personnes autres que les Naskapis

15.8.1 Les non-autochtones peuvent chasser et pêcher dans les terres de la catégorie III du secteur naskapi sous réserve des dispositions du présent chapitre et des lois ou règlements applicables, mais ces activités se limitent à la chasse sportive, à la pêche sportive et à la pêche commerciale dans les terres de la catégorie III du secteur naskapi.

De plus, les non-Autochtones peuvent chasser à des fins commerciales et garder en captivité ou élever de la faune sauvage conformément à ce qui est prévu au présent chapitre.

CNEQ, al. 15.8.1
c. compl. n° 1, ann. 1, a. 3

15.8.2 Dans les terres de la catégorie I-N et dans les terres de la catégorie II-N, les Naskapis du Québec ont le droit exclusif de chasser et de pêcher. Sous réserve des droits mentionnés à l'alinéa 15.8.4, les personnes autres que les Naskapis du Québec n'ont pas le droit de chasser ou de pêcher dans ces terres. Ces personnes autres que des Naskapis pourront chasser ou pêcher à condition d'avoir une autorisation expresse et aux conditions de l'Administration locale naskapi. Les droits exclusifs prévus par le présent alinéa sont strictement respectés et appliqués par les gouvernements responsables dans le Territoire.

L'Administration locale naskapi peut autoriser des résidents du Québec d'ascendance naskapi du Québec qui ne sont pas admissibles aux termes de la présente Convention mais qui chassent, pêchent et trappent traditionnellement dans le secteur naskapi, à exercer le droit d'exploitation de la faune à des fins exclusivement personnelles dans les terres de la catégorie I-N et dans les terres de la catégorie II-N. Les personnes ainsi autorisées ne sont en aucun cas comptées pour la répartition des quotas des Naskapis du Québec.

15.8.3 Les personnes autres que les Naskapis autorisées à chasser et à pêcher en vertu de l'alinéa 15.8.2 sont soumises à toutes les lois et à tous les règlements applicables du Québec et du Canada, ainsi qu'à tous les règlements applicables de l'administration locale et de l'Administration régionale.

15.8.4 Les non-autochtones qui remplissent les conditions de résidence fixées à cet effet par l'Administration locale naskapi sont autorisées à pratiquer la chasse et la pêche sportives dans les terres de la catégorie I-N et dans les terres de la catégorie II-N dans lesquelles elles résident. Ces non-autochtones sont soumis à toutes les lois et à tous les règlements applicables du Québec et du Canada ainsi qu'à tous les règlements applicables de l'administration locale et de l'Administration régionale.

15.8.5 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 15.8.4, en cas de présence inusitée ou de grande affluence, pour quelque raison que ce soit, de non-autochtones dans les terres de la catégorie I-N ou dans les terres de la catégorie II-N, l'Administration locale naskapi décide si ces non-autochtones sont autorisés à pratiquer la chasse et la pêche sportives, et à quelles conditions.

15.8.6 Les gouvernements responsables et le Comité conjoint exercent sur le nombre de non-autochtones autorisés à pratiquer la chasse et la pêche sportives dans les terres de la catégorie III du secteur naskapi, ainsi qu'aux endroits dans cette catégorie et aux époques où ils peuvent le faire, un contrôle destiné à rendre opérants le principe de la conservation ainsi que les droits et les garanties reconnus aux autochtones en vertu du régime de chasse, de pêche et de trappage.

15.8.7 Le recours à des pourvoiries est considéré comme un principal moyen de contrôler les activités de chasse et de pêche sportives dans le secteur naskapi. Cependant, dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis, toute exigence imposée en application du présent chapitre au sujet de l'utilisation de pourvoiries ne s'applique pas aux résidents du secteur naskapi à moins d'avis contraire du ministre responsable.

15.8.8. Outre les autres contrôles disponibles du nombre de non-autochtones autorisés à pratiquer la chasse et la pêche sportives dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis et aux endroits et époques où elles peuvent le faire et sous réserve des dispositions des alinéas 15.8.7 et 15.8.9, le Québec doit s'efforcer, dans la mesure où il existe des pourvoiries, d'obliger les chasseurs et les pêcheurs non autochtones à les utiliser. Dans la mesure du possible, cette exigence doit inclure celle pour les chasseurs et les pêcheurs non autochtones de se faire accompagner par des guides naskapis.

15.8.9 Sous réserve de l'alinéa 15.8.7, si le Québec institue dans le secteur naskapi des exigences en application de l'alinéa 15.8.8, l'ordre d'imposition en sera le suivant :

15.8.9.1) d'abord, aux personnes ne résidant pas au Québec;

15.8.9.2) puis, s'il y a lieu, aux personnes résidant au Québec au sud du 50^{e} parallèle;

15.8.9.3) enfin, s'il y a lieu, aux personnes résidant au Québec au nord du 50e parallèle.

15.8.10 Le régime de chasse, de pêche et de trappage s'applique intégralement à tous les résidents du secteur naskapi. Le ministre responsable, après consultation auprès du Comité conjoint, tient compte du régime de chasse, de pêche et de trappage et, de même, tient compte des résidents autres que les Naskapis du secteur naskapi pour formuler et recommander à leur intention des mesures s'appliquant à leurs activités de chasse et de pêche sportives dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis. Ces mesures peuvent inclure la création de zones spéciales de pêche ainsi que de zones de chasse au gros gibier dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis, dans le but de réduire les conflits entre l'exploitation de la faune par les autochtones, et la chasse et la pêche sportives par ces personnes autres que les Naskapis, pour lesquels des quotas devront être prévus, et dans ces zones spéciales les alinéas 15.8.8 et 15.8.9 ne s'appliquent pas.

15.8.11 Dans la partie de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis située au sud du 55e parallèle, le régime de chasse, de pêche et de trappage s'applique, mais nonobstant les dispositions de l'alinéa 15.7.1, dans cette partie de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis les personnes autres que les Naskapis qui résident dans ladite partie de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis sont autorisées à pratiquer la pêche sportive de toutes les espèces de poissons.

15.8.12 Lorsque le Comité conjoint établit que la présence dans le secteur naskapi d'un ou de plusieurs groupes de travailleurs temporaires pour des travaux de construction et des tâches connexes, peut affecter le régime de chasse, de pêche et de trappage, y compris l'application du principe de la conservation et les droits et garanties reconnus aux Naskapis en vertu dudit régime, le Québec établit des règlements quant à la réglementation de la pratique de la chasse et de la pêche sportives par ces travailleurs. Le Comité conjoint participe à l'élaboration et à la révision de ces contrôles et règlements et il en surveille la mise en œuvre et l'application. Entre autres, les contrôles et règlements stipulent les endroits précis du secteur naskapi ou les installations et services précis que les travailleurs en cause doivent utiliser pour pratiquer la chasse et la pêche sportives. Le Comité conjoint a le droit de recevoir tous les renseignements nécessaires pour s'acquitter convenablement des fonctions qui lui sont attribuées par le présent alinéa et par lesdits règlements.

15.9 Régime des pourvoiries

15.9.1 Le régime des pourvoiries s'appliquant aux terres de la catégorie III du secteur naskapi est le régime des pourvoiries défini dans l'article 24.9 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre, pour les terres de la catégorie III. Cependant, le droit de préemption ne s'applique pas au changement, renouvellement ou transfert, des pourvoiries actuelles établies dans la zone 04 créée en vertu de l'arrêté en conseil no 2399-75 du Québec.

15.9.2 Les Naskapis ont l'exclusivité du droit d'établir et d'exploiter les pourvoiries dans les terres de la catégorie I-N et dans les terres de la catégorie II-N. L'établissement et l'exploitation de pourvoiries par des personnes autres que des Naskapis dans les terres de la catégorie I-N et dans les terres de la catégorie II-N sont assujettis au consentement explicite de l'Administration locale naskapi.

15.9.3 Les personnes autres que les Naskapis y compris les gouvernements qui agissent actuellement comme pourvoyeurs dans les terres de la catégorie I-N et dans les terres de la catégorie II-N peuvent poursuivre leur activité à la discrétion de l'Administration locale naskapi aux conditions suivantes :

15.9.3.1) l'Administration locale naskapi a le droit d'exiger de ces pourvoyeurs qu'ils cessent leur activité dans les terres de la catégorie I-N ou dans les terres de la catégorie II-N sur réception par le pourvoyeur d'un préavis écrit de deux (2) ans au moins, donné par ladite administration. Ce préavis ne peut être donné durant une saison d'activité;

15.9.3.2) dans les deux (2) ans suivant l'approbation de la présente Convention, l'Administration locale naskapi doit décider quels pourvoyeurs cesseront leur activité dans les terres de la catégorie I-N ou dans les terres de la catégorie II-N, et lesquels seront autorisés à y poursuivre leur activité et à quelles conditions;

15.9.3.3) les pourvoyeurs autorisés à poursuivre leur activité dans les terres de la catégorie I-N ou dans les terres de la catégorie II-N, conformément au sous-alinéa 15.9.3.2 ont le droit de le faire aux conditions fixées pour cinq (5) ans au moins et neuf (9) ans au plus à compter de la date à laquelle la décision leur a été communiquée; à l'expiration de ce délai, ils devront cesser leur activité dans les terres de la catégorie I-N ou dans les terres de la catégorie II-N à moins que l'Administration locale naskapi ne leur permette de poursuivre cette activité pour une période additionnelle;

15.9.3.4) le Comité conjoint surveille les modalités de relogement des pourvoiries obligées de mettre fin à leur activité dans les terres de la catégorie I-N et dans les terres de la catégorie II-N;

15.9.3.5) les Naskapis ont le droit de se substituer à un pourvoyeur obligé de mettre fin à son activité dans les terres de la catégorie I-N ou dans les terres de la catégorie II-N et ce, aux conditions suivantes :

A) les Naskapis, s'ils décident de se substituer à un pourvoyeur, ne sont pas tenus d'offrir les mêmes services ni de le faire à la même échelle; ils peuvent étendre, réduire et modifier ces services à leur gré;

B) si les Naskapis désirent utiliser entièrement ou partiellement les installations d'un tel pourvoyeur, ils ne lui achètent que les biens qu'ils désirent utiliser. S'ils ne les achètent pas tous, le pourvoyeur peut enlever les biens restants et se faire promptement dédommager par le Québec, mais non par les Naskapis, conformément aux droits que pourraient lui conférer les permis, baux ou accords en vertu desquels il exerçait son activité. Tous les biens que les Naskapis n'ont pas achetés et qui n'ont pas été enlevés par le pourvoyeur avant l'expiration d'un délai de deux (2) ans sont réputés avoir été abandonnés par le pourvoyeur au profit du Québec;

C) si les Naskapis exigent la cessation des activités de pourvoiries appartenant à des gouvernements ou exploités par eux, ces gouvernements céderont sans aucun frais les installations à la bande naskapi pourvu qu'aucun transfert ne puisse être fait à des particuliers par les gouvernements;

15.9.3.6) nonobstant le droit de préemption sur les pourvoiries que l'alinéa 24.9.3 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre, confère aux Cris, aux Inuit et aux Naskapis, les pourvoyeurs obligés de cesser leur activité dans les terres de la catégorie I-N ou dans les terres de la catégorie II-N en application de l'alinéa 15.9.3 et désireux de se reloger dans la catégorie III, ont le droit prioritaire de choisir des emplacements et des installations avec l'approbation du Comité conjoint. Ce droit prioritaire ne s'applique pas dans le cas des pourvoiries appartenant aux gouvernements ou exploitées par eux;

15.9.3.7) les pourvoyeurs obligés de cesser leur activité dans les terres de la catégorie I-N ou dans les terres de la catégorie II-N après avoir été autorisés à l'y exercer par les Naskapis en application de l'alinéa 15.9.3, sont dédommagés par le Québec, à concurrence des droits que pourraient leur conférer les permis, baux ou accords en vertu desquels ils exerçaient leur activité, sous réserve que le dédommagement ne peut dépasser la valeur des pourvoiries existant à l'approbation de la présente Convention.

15.10 Application du régime

15.10.1 Parmi les personnes chargées de veiller à l'application du régime de chasse, de pêche et de trappage, il y aura, dans la mesure du possible, des Naskapis.

15.10.2 Pour donner effet au régime de chasse, de pêche et de trappage et pour en assurer l'application satisfaisante dans le secteur naskapi, le Québec et le Canada doivent donner la formation nécessaire d'agents de conservation à un nombre suffisant de Naskapi. À cette fin, le Québec et le Canada modifient, au besoin, les critères d'admission à cette formation et ils fournissent et financent des installations, cours et programmes de formation spéciaux.

15.10.3 Des Naskapis dûment qualifiés comme agents de conservation reçoivent du Québec ou du Canada, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour agir en qualité d'agents de conservation du Québec, de gardes-chasse aux termes de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, de gardes-pêche aux termes de la Loi sur les pêcheries et d'autres types d'agents de conservation que peuvent prévoir à l'occasion les lois applicables.

15.11 Protection de l'environnement

15.11.1 Les droits et garanties reconnus aux Naskapis en vertu du régime de chasse, de pêche et de trappage sont protégés, respectés et appliqués en tenant compte de la protection de l'environnement et du milieu social et en conformité avec le régime pertinent de protection de l'environnement et du milieu social.

15.12 Définitions du Territoire et du secteur naskapi

15.12.1 Au sens du présent chapitre, le Territoire est celui défini à l'alinéa 24.12.1 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

15.12.2 Le secteur naskapi est la portion du Territoire comprenant les terres de la catégorie I-N, les terres de la catégorie II-N et une partie des terres de la catégorie III, comme il est délimité sur la carte qui constitue l'annexe 1 du présent chapitre.

15.13 Zones de droit d'usage prioritaire et commun

15.13.1 Aux fins du présent chapitre, les zones de droit d'usage prioritaire et commun pour les Cris, les Inuit et les Naskapis sont celles décrites à l'article 24.13 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

15.13.2 Les Naskapis du Québec ont les droits prévus au présent chapitre dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis et dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapis. À l'extérieur de ces zones, ils n'ont que les droits spécifiques prévus au chapitre 24 de la

Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre, assujettis aux restrictions prévues au sous-alinéa 24.13.5 c) de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

15.14 Oiseaux migrateurs

15.14.1 Le régime de chasse, de pêche et de trappage s'applique aux oiseaux migrateurs.

15.14.2 Dans le cadre de ses responsabilités quant à la gestion des oiseaux migrateurs, le Canada doit s'efforcer, aussitôt après l'approbation de la présente Convention, d'obtenir une modification ou un amendement de la Convention concernant les oiseaux migrateurs ou de l'application de ladite Convention, ou les deux, dans le cas du Territoire ou des autochtones qui s'y trouvent, afin d'éliminer dans la mesure du possible toutes les incompatibilités existant entre la Convention et le régime de chasse, de pêche et de trappage et en particulier, sous réserve du principe de la conservation, afin d'éliminer dans la mesure du possible toute incompatibilité avec le droit qu'ont les autochtones d'exploiter pendant toute l'année toutes les espèces de la faune sauvage, conformément au régime de chasse, de pêche et de trappage, sauf celles qu'il est à l'occasion nécessaire de protéger dans le Territoire pour en assurer la survie ou assurer celle d'une population de ces espèces.

15.14.3 Sous réserve des dispositions des alinéas 15.14.1 et 15.14.2, à l'approbation de la présente Convention, le Canada prend immédiatement toutes les mesures raisonnables pour modifier ou amender toute disposition particulière de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (S.R.C. 1970, c. M-12) ou des règlements en découlant, qui seraient contraires au régime de chasse, de pêche et de trappage ou incompatibles avec ce dernier.

15.14.4 Les alinéas 15.14.2 et 15.14.3 ne peuvent, en aucune façon, être interprétés comme constituant une modification de la loi relative à la Convention concernant les oiseaux migrateurs ou des règlements qui en découlent, ni comme un engagement pris par le Canada de procéder à une telle modification en contravention avec ses obligations aux termes de la Convention concernant les oiseaux migrateurs.

15.14.5 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 15.14.1, à l'approbation de la présente Convention, le Canada doit prendre immédiatement toutes les mesures raisonnables dans les limites de sa juridiction sur la pêche, pour modifier toute disposition particulière de la Loi sur les pêcheries (S.R.C. 1970, c. F-14) et des règlements qui en découlent et de toute autre loi et de tout autre règlement, qui serait contraire au régime de chasse, de pêche et de trappage ou incompatible avec ce régime, étant entendu que le présent alinéa ne peut en aucune façon obliger le Canada à modifier une loi quelconque d'une façon qui contrevienne à des obligations quelconques en vertu de traités internationaux.

15.14.6 Rien dans la présente Convention et en particulier dans le présent chapitre ne peut être interprété comme la reconnaissance par les autochtones de leur assujettissement à l'article 2 de la Convention concernant les oiseaux migrateurs ou à la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (S.R.C. 1970, c. M-12) ou à aucune autre loi pour autant que ladite loi incorpore ledit article 2 ou s'y réfère.

15.14.7 La présente Convention et particulièrement le présent chapitre ne peuvent en aucune façon être interprétés comme constituant la reconnaissance par le Canada que l'article 2 de la loi relative à

la Convention concernant les oiseaux migrateurs (S.R.C. 1970, c. M-12), ou toute autre loi pour autant que cette loi incorpore ledit article 2 ou s'y réfère, ne s'applique pas aux autochtones, étant entendu que le Canada considère au contraire que ladite Convention ou ladite loi s'appliquent à eux. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les autochtones peuvent se prévaloir de tout droit ou recours qu'ils pourraient avoir quant aux oiseaux migrateurs, après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

15.15 Clause touchant les modifications

15.15.1 Sauf stipulation contraire prévue au présent chapitre, ce chapitre peut être modifié avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée dans les matières de compétence du Québec et avec le consentement du Canada et de la partie autochtone intéressée dans les matières de compétence du Canada.

La législation donnant effet à cette modification, si nécessaire, est adoptée par l'Assemblée nationale en matière de compétence du Québec, et par le Parlement en matière de compétence du Canada.

Annexe 1

Voir carte n° 10 (documents complémentaires) : **SECTEUR POUR LES NASKAPI**